



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

4

## Motion

Luxembourg, le 9 octobre 2019

Dépôt : Marc Lies

Groupe politique CSV

*Débat sur la politique  
générale sur l'état de la  
nation*

La Chambre des Députés,

- Constatant que l'augmentation de la TVA en 2015 de 15% à 17% a eu un impact en termes de coûts sur les constructions destinées à l'habitation principale ;
- Constatant que le coût supplémentaire à supporter au niveau des constructions destinées à l'habitation principale résulte du fait que la faveur fiscale en matière de TVA est plafonnée à 50.000 € ;
- Constatant qu'avec la hausse du taux de TVA de 15% à 17% le montant des constructions pouvant bénéficier de la faveur fiscale a diminué en de 416.667€ à 357.143€;
- Constatant que le Gouvernement n'a pas adapté le montant maximum de l'avantage fiscal suite à l'augmentation de la TVA, qui reste fixée à 50.000€, et que cette non-adaptation se traduit en des dépenses supplémentaires pour les propriétaires concernés ;
- Rappelant que, pour les années 2009 à 2012, le plafond était fixé à 60.000 € ;
- Constatant que cette décision a entre autres pénalisé les jeunes respectivement les jeunes familles désirant acquérir des constructions leur servant de résidence principale ;
- Constatant que le coût du logement a considérablement augmenté au cours des dernières années et ne cesse de croître ;





- Constatant in fine qu'entre 1<sup>er</sup> trimestre 2010 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, la hausse cumulée du prix de vente des logements atteint plus de 40% et que les prix des terrains à bâtir ont augmenté d'environ 6,1% en moyenne par an ;

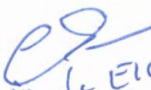
### Invite le Gouvernement

- à porter la limite de la TVA remboursable par logement créé ou rénové de 50.000€ à 100.000€ afin de soulager considérablement les acquéreurs potentiels d'un logement et notamment afin de favoriser en première ligne l'accès des jeunes ménages à leur premier logement ;
- à modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives en remplaçant les termes «cinquante mille euros» par ceux de «cent mille euros».


\*\*\*

  
Marc LIES

  
Frédéric Eischen

  
Emile EICHEN

  
RAES ALY

  
Octavie Nodest